

Loi Macron: publication du 1er décret relatif au travail le dimanche

écrit par Marine de la Clergerie | 30/09/2015

Ce décret précise les modalités de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Pour rappel la loi Macron définit trois zones:

- les zones commerciales (ZC)
- les zones touristiques (ZT)
- les zones touristiques internationales (5ZTI)

Des arrêtés ministériels qui détailleront les zones concernées sont attendus.

Références:

- Décret n° [2015-1173](#) du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques

Loi Macron - une convention unique allégée pour les grossistes

écrit par Marine de la Clergerie | 30/09/2015

Les relations entre fournisseurs et grossistes bénéficient désormais de conditions assouplies, à savoir notamment l'absence d'obligation:

- de mentionner le barème de prix du fournisseur avec les CGV

- d'indiquer les modalités de consultation de ce barème
- de répondre de manière circonstanciée aux demandes du fournisseur

Références:

Article [L. 441-7](#) du code de commerce modifié par la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 précise désormais:

Le présent I n'est pas applicable (...) à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1.

Article [L.441-7-1](#) du code de commerce créé par la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 (article 32)

Loi Macron: le délai de paiement maximal de principe est fixé à 60 jours

écrit par Marine de la Clergerie | 30/09/2015

Le délai maximum de paiement est désormais de 60 jours à compter de la date d'émission de facture.

Le délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture devient dérogatoire et soumis à 2 conditions cumulatives:

- ce délai doit être expressément stipulé par contrat
- ce délai ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier

Référence:

- Article [L441-6](#) du code de commerce modifié par la loi n°2015-990 dite « Loi Macron » promulguée le 6 août 2015 (art. 46)

L'activité de vente de billets d'entrée à un monument historique constitue le prolongement naturel et direct de l'activité de café bar

écrit par Marine de la Clergerie | 30/09/2015

Dans un arrêt du 16 septembre 2015 la Cour de Cassation approuve la Cour d'Appel qui a considéré l'activité de vente de billets d'accès au château de Versailles comme incluse dans le bail.

En l'espèce l'activité stipulée dans le bail était celle de café, bar, salon de thé, restauration incluant la vente à emporter. Le bailleur a tenté vainement de faire jouer la clause résolutoire contenue dans le bail sur le fondement d'une extension de la destination des lieux non autorisée.

Référence: Arrêt de la Cour de Cassation du 16 septembre 2015 n° [14-18708](#)

Le secteur de la réparation automobile visé par une enquête de la DGCCRF

écrit par Marine de la Clergerie | 30/09/2015

La DGCCRF a procédé à la visite de plus de 800 établissements afin de vérifier le respect des règles de protection du consommateur dans le secteur de la

réparation et de l'entretien automobile.

Elle indique avoir relevé une cinquantaine de pratiques commerciales trompeuses, lesquelles ont donné lieu à 50 avertissements, 3 injonctions et 8 procès-verbaux, concernant:

- le contenu des forfaits ;
- le non-respect des barèmes ;
- le non-respect des taux horaires affichés ;
- la facturation systématique d'un essai routier, y compris lors de travaux ne le nécessitant pas, comme une vidange par exemple ;
- la tromperie sur la prestation de services (travaux facturés mais non réalisés).

Source:

- [DGCCRF La réparation automobile 25/09/2015](#)